

Toulon, le 11 septembre 2007

Rapport de l'inspecteur des installations classées
à Monsieur le Préfet du Var

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation de régulariser l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (site 3), commune du CANNET-DES-MAURES, présentée par la SAS SOVATRAM du groupe PIZZORNO.

REFER : Transmission GD en date du 13 août 2007 de Monsieur le Préfet du Var.
Notre rapport D200601607-JLR-GA en date du 19 janvier 2007, constatant la recevabilité du dossier de la demande.

Par transmission citée en référence Monsieur le Préfet du Var nous a adressé les pièces de l'enquête publique ainsi que l'ensemble des avis exprimés relatifs à la demande d'autorisation visée en objet, en nous priant de bien vouloir lui faire parvenir notre rapport de synthèse ainsi que nos propositions concernant la suite à réserver à cette demande, en vue de soumettre cette affaire à l'examen du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

I - CLASSEMENT

Les classements à retenir pour les activités que se propose d'exercer le demandeur sont repris dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
322-B-2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par mise en décharge	Capacité maximale de stockage de déchets 1 600 000 tonnes (y compris la masse de déchets déjà stockée en vertu de l'autorisation précédente sur le site n° 3)	Autorisation
167-b	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	Capacité maximale annuelle de stockage de déchets 260 000 tonnes-	Autorisation



II – ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2007 inclus, soit pendant la durée réglementaire de 1 mois.

Au cours de celle-ci, et au vu du rapport du Commissaire enquêteur, il apparaît :

- que 22 personnes sont venues consulter le dossier mis à la disposition du public ;
- que 13 courriers sont parvenus à la mairie (certains de ces courriers contenant plusieurs lettres).

Les observations formulées, par écrit, par le public, sur le registre ouvert à cet effet, sont :

- Défavorables pour 12 d'entre-elles, qui peuvent être classées en trois catégories, à savoir :
 - les observations concernant la validité de l'enquête, du type : « que signifie cette enquête ? » ; « l'enquête arrive trop tard, le mal est fait ! » ; « comment peut-on balayer la volonté des citoyens qui se sont, à diverses reprises, prononcés sans ambiguïté » ;
 - les observations refusant la régularisation et la prorogation de l'exploitation ;
 - les observations émanant d'associations de protection de l'environnement qui demandent le respect des zones protégées.
- Favorables pour 9 d'entre-elles, en soulignant toutes le fait qu'actuellement il n'y a pas d'autre alternative.
- Neutre pour l'une d'entre-elle, émise par l'adjoint au maire du Luc-en-Provence, chargé de l'environnement.

Les observations formulées par lettres, par le public, sont :

- Favorables pour 13 d'entre-elles, à savoir :
 - 7 émanant du personnel employé par la SAS SOVATRAM qui ont écrit pour défendre leur emploi et l'excellence du site et de son exploitation ;
 - 8 émanant de maires qui expriment leur désir de voir perdurer l'exploitation du Balançon : « pas d'autre solution possible aussi favorable ».
- Défavorables pour 5 d'entre-elles, à savoir :
 - 2 émanant de riverains qui manifestent leur désir de voir respecter les zones protégées ;
 - 3 émanant de personnes plus éloignées qui expriment le même désir.
- Neutre pour 1 d'entre-elles, émanant du maire du Luc-en-Provence et de son Conseil municipal qui se contentent de prendre acte du projet sans prendre position.

III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir analysé les observations formulées par le public et le mémoire en réponse que lui a adressé le demandeur, il conclut en émettant un avis favorable sur la demande d'autorisation en recommandant que soient prises en compte les observations et le problème mentionnés dans les paragraphes 25 et 34 de son avis.

On trouvera en annexe au présent rapport ces paragraphes.

IV – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES CONCERNEES

1 - Conseil municipal du Cannet-des-Maures

Aucune délibération de ce conseil municipal relative à la présente demande d'autorisation ne nous a été communiquée à ce jour, alors que le délai qu'il avait pour faire connaître son avis est aujourd'hui expiré.

2 - Conseil municipal du Luc-en-Provence

Par délibération en date du 22 mars 2007 et à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil municipal a décidé d'approuver les termes de la proposition de Monsieur le maire et de la transformer en délibération, à savoir : « de se contenter de prendre acte du projet de régularisation du site 3 soumis à enquête publique par arrêté préfectoral du 07 mars 2007 ».

V – AVIS DES CHEFS DE SERVICE CONSULTES QUI SE SONT EXPRIMES

1 - Président du Conseil Général du Var

Par lettre en date du 2 mai 2006, celui-ci nous a fait parvenir la délibération de l'assemblée départementale, en date du 4 avril 2007, au cours de laquelle et à l'unanimité de ses membres, il fut décidé :

- d'émettre un avis favorable au principe de régularisation de l'exploitation actuelle du site 3 ;
- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation pour un nouveau casier de stockage de déchets non dangereux, pour une durée de 15 ans et à la poursuite de l'activité du site du Balançan dans les conditions prévues par le dossier, dans un souci d'intérêt général.

2 - Directeur Régional de l'Environnement

Par lettre en date du 23 avril 2007 celui-ci nous fait savoir :

- qu'il a bien noté qu'il s'agissait d'une demande de régularisation de l'exploitation dite site 3 pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007. A cet égard, on peut se demander quelle destination l'exploitant compte donner aux déchets qu'il recevra après le 1^{er} juillet prochain, c'est-à-dire à une période où le nouveau site éventuel (site 4) ne pourra pas en tout état de cause être opérationnel ;
- que cette demande porte uniquement sur un rehaussement du site 3 avec appui sur l'ancien site 2 sans augmentation de l'emprise au sol ni création d'équipements nouveaux. L'exploitation ne devrait avoir des lors aucun impact sur le milieu naturel. Toutefois, l'installation étant située à l'intérieur d'un site natura 2000, il serait souhaitable pour la bonne forme que l'étude d'impact justifie l'absence de production d'une étude d'incidence au sens de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement ;
- que l'exploitation qui se traduira à terme par une surélévation de l'ordre de 20 mètres a par contre un impact certain au plan paysager. Pour y faire face, l'étude d'impact présente quelques visualisations du réaménagement final mais sans engagement financier. Ces visualisations qui ne sauraient constituer un vrai plan de réaménagement paysager n'offrent dès lors aucune garantie. On notera que l'étude paysagère réalisée à l'occasion du nouveau projet d'extension (site 4) figure en annexe de l'étude d'impact, laissant ainsi à penser que le réaménagement paysager du site 3 se réaliserait in fine en même temps que celui de l'éventuel site 4, ce qui en l'espèce ne saurait constituer une garantie. Il serait ici également souhaitable de disposer d'engagements plus marqués.

En conclusion et compte tenu de l'absence de solution alternative immédiate pour le traitement des déchets d'environ 90 communes du centre Var et sous les réserves émises ci-dessus, ce chef de service n'est pas opposé à la régularisation de cette exploitation.

3 - Directeur Régional des Affaires Culturelles

Par lettre en date du 2 avril 2007, celui-ci nous informe qu'il n'édicterait, sur ce projet, aucune prescription archéologique en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive.

Toutefois il demande que soit rappelé au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie soit déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 112-7 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

4 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Par lettre en date du 4 mai 2007, celui-ci nous fait part de ses observations et prescriptions suivantes :

1) *Dossier « Etude de dangers »*

Le risque de feu de forêt a été occulté.

Le dossier indique la présence de H₂S et de mercaptan dans les gaz extraits. Aucune donnée concernant leurs taux de concentration connus n'est fournie.

Une citerne de 41 tonnes de butane est présente sur le site. Les conséquences physiques sur des personnes, une transmission d'incendie au stockage et des ruptures de digues, susceptibles d'être engendrées par une explosion, n'ont pas été évoquées.

2) *Prescriptions*

- compléter l'étude de danger par l'étude du risque subi lors de la propagation d'un incendie de forêt en direction du site ;
- fournir les concentrations maximales envisageables en H₂S dans le réseau d'extraction des gaz ;
- aménager une piste praticable en tout temps en périphérie du site,
- pérenniser le débroussaillage sur 50 m ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par des P.I. normalisés et/ou des bassins d'aspiration permettant la mise en œuvre de trois engins d'incendie (débit de 180 m³/h) ;
- indiquer les consignes précises sur la conduite à tenir par le personnel en cas d'événement sur le site et notamment si l'évacuation du site est envisagée.

En conclusion, ce chef de service émet un avis favorable sur la présente demande, à condition que les prescriptions ci-dessus énoncées soient réalisées.

5 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Par lettre en date du 20 avril 2007, celui-ci nous fait savoir que la présente demande d'autorisation n'appelle pas d'observation de sa part.

6 - Directeur Départemental de l'Équipement

Par lettre en date du 10 mai 2007, celui-ci nous fait savoir :

1) *Concernant la situation actuelle au regard du P.O.S. :*

Le projet se situe en zone NDp ; le secteur NDp correspond aux espaces compris dans le périmètre du P.I.G. de protection de la plaine des Maures et son règlement prévoit que sont interdites l'ouverture et l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce fait est, par ailleurs, connu, tant des Services de l'Etat que de la commune et de l'exploitant puisque un des objectifs du P.I.G. était de mettre un terme à l'exploitation de l'I.S.D.N. du Balançan. C'est donc en ce sens que le P.O.S. du Cagnet des Maures a été mis en compatibilité avec le P.I.G. par le passé.

2) *Concernant l'évolution de la situation au regard du P.O.S.*

Dans la mesure où un accord a été trouvé pour poursuivre l'exploitation du site 3 et autoriser un site 4 dans l'attente d'une ou plusieurs solutions alternatives, le Conseil municipal de la commune du Cagnet-des-Maures a, sur demande des Services préfectoraux, prescrit une révision simplifiée de son P.O.S. qui doit permettre d'autoriser ces deux opérations.

Cette révision simplifiée est en cours. Elle avait été suspendue sur demande expresse de l'Etat en réunion de travail, dans la mesure où il convenait d'attendre les résultats des enquêtes pour la réserve nationale de la plaine des Maures avant de définir précisément le périmètre sur lequel devait se poursuivre la révision (Cf. le P.V. de la réunion du 21 décembre 2006).

Suite à la dernière réunion de travail en préfecture, en date du 06 avril 2007, il a été décidé de caler ce périmètre sur celui de la clôture de l'I.S.D.N. actuelle. Un contact a donc aussitôt été pris avec la commune pour lui indiquer que la procédure pouvait reprendre sur ces bases. Le conseil municipal a programmé une réunion des personnes publiques associées le 11 mai. La révision simplifiée pourrait donc vraisemblablement être approuvée dans le courant de cette année.

Pour terminer, ce chef de service attire notre attention sur deux points :

- la communauté de communes Cœur de Var a, à l'occasion de la réunion de travail du 21 septembre 2006, manifesté le souhait de pouvoir poursuivre l'exploitation du site pour ses besoins propres et ceux des communes des cantons de Grimaud et de Saint Tropez au-delà des cinq ans tolérés par l'Etat.
- le P.I.G. de la plaine des Maures arrivera à échéance fin 2007. Il devra donc être reconfirmé pour une nouvelle durée de 3 ans si cela est jugé nécessaire. Toutefois, au regard de l'avancement de la mise en place des différents projets de protection (réserve, site Natura 2000, arrêté de biotope,...) peut être pourrait-il, à cette occasion, être mis à jour. L'avis du M.E.D.D. représenté par la D.I.R.E.N. pourrait être pris à cet effet.

7 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Par lettre en date du 2 avril 2007, celui-ci nous fait savoir, après avoir constaté que ce dossier concerne une installation existante en vue de son rehaussement, qui n'impacte aucun espace naturel et ne peut avoir aucune incidence sur les habitats, la flore et la faune d'une part et d'autre part aucun impact nouveau sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques, que la présente demande n'appelle pas d'opposition de sa part.

8 - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Par lettre en date du 26 mars 2007, celui-ci nous fait savoir après analyse du dossier et avis de l'Inspecteur du Travail, que l'exploitation sise au lieu-dit le Balançon au Cagnet-des-Maures ne présente pas de difficultés particulières justifiant une opposition de ses services.

Dans ces conditions, ce chef de service émet un avis favorable.

9 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Par lettre en date du 24 avril 2007, celui-ci nous fait savoir que la présente demande d'autorisation l'amène à ne formuler aucune objection. En effet, cette régularisation ne saurait porter atteinte à l'intégrité d'un site déjà mis à mal par une intense activité de stockage de déchets. Il émet donc un avis favorable à cette demande sous réserve qu'elle soit suivie d'un programme paysager permettant à terme d'en réduire l'impact dans le paysage de la plaine des Maures.

10 - Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Groupe PIZZORNO

Par lettre en date du 22 juin 2007, celui-ci nous fait part de l'avis émis par le C.H.S.C.T. lors de sa réunion du 21 juin 2007, à savoir :

Considérant, la prise en compte de la protection du personnel travaillant sur le site, l'évaluation des dangers, la mise en place de mesures de prévention et de moyens de secours, le C.H.S.C.T. a pu apprécier les prescriptions techniques de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et de la notice d'hygiène et de sécurité.

Au vu des éléments présentés et après avoir pris connaissance des conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2007, les membres du C.H.S.C.T. prononcent un avis favorable unanime à la demande de régularisation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D.) du Balançon.

VI – AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Présentation du contexte

Par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000 modifié, la Société SOVATRAM fut autorisée à exploiter pour une durée de 5 ans, avec arrêt au plus tard le 30 juin 2006 (Cf. l'article 10.4 de l'A.P.C. du 06/08/01), une installation de stockage de déchets non dangereux (I.S.D.N.D.) au lieu-dit « Balançon » sur le territoire de la commune du Cagnet-des-Maures, constituant le site dit n° 3.

Cette échéance étant arrivée à terme, sans qu'une nouvelle autorisation permettant le stockage de déchets non dangereux ne soit octroyée à la Société SOVATRAM, celle-ci a continué à recevoir des déchets sur ce site dans des conditions non réglementaires.

Comme suite à l'action administrative engagée à son encontre pour ces faits, la Société SOVATRAM, comme le permet la réglementation, a sollicité la régularisation de sa situation en déposant une demande d'autorisation de poursuite de son activité de stockage de déchets sur le site n° 3, ce qui était techniquement possible moyennant une augmentation de la hauteur du dépôt de déchets.

Les caractéristiques principales de cette demande d'autorisation sont :

- Durée de l'autorisation : 1 an, à compter du 30/06/06 (soit une arrivée à terme de l'autorisation au 30/06/07) ;

- Quantité maximale de déchets susceptibles d'être stockée sur le site : 1 600 000 tonnes (l'autorisation précédente fixait cette quantité à 1 000 000 m³, soit environ 1 000 000 de tonnes) ;
- Quantité annuelle maximale de déchets susceptible d'être reçue : 260 000 t. (l'autorisation précédente fixait cette quantité à 200 000 m³ en moyenne annuelle sur la durée de l'autorisation) ;
- cotes maximales du dépôt de déchets :
 - 182 m N.G.F. à l'angle sud (164 m. N.G.F. dans l'autorisation précédente) ;
 - 178 m N.G.F. à l'angle nord (157 m N.G.F. dans l'autorisation précédente).

2) Avis sur la demande

Le site n° 3 qui fit l'objet d'une autorisation récente (en 2000) répondait à toutes les exigences techniques actuelles en matière de prévention des risques environnementaux. Il est notamment équipé d'une barrière de sécurité active (géomembrane) qui permet de collecter les lixiviats générés par le dépôt de déchets. Les conditions d'exploitation du site n° 3 se sont avérées satisfaisantes, par le passé, au regard des intérêts préservés par la législation sur les installations classées. La poursuite de l'exploitation de ce site a pour seule conséquence d'augmenter le volume de déchets stockés et donc :

- La hauteur du tas de déchets, puisqu'il s'agit d'un stockage en exhaustement, et par conséquent l'impact paysager de celui-ci ;
- Le volume de biogaz produit par la fermentation des déchets.

En conclusion et pour ce qui nous concerne, nous donnons un avis favorable sur la présente demande d'autorisation.

VII – CONCLUSIONS

Par pétition en date du 19 octobre 2006, la société SOVATRAM a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation du site n° 3 de sa décharge de déchets non dangereux (ordures ménagères et assimilées), sise au lieu-dit « Le Balançon » sur le territoire de la commune du CANNET DES MAURES, pour une durée de 1 an (du 01/07/06 au 30/06/07).

L'enquête publique s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2007 et a fait l'objet d'un nombre significatif d'observations tant contre la demande que pour celle-ci (voir le détail au paragraphe II du présent rapport).

Le Commissaire enquêteur a émis dans ses conclusions un avis favorable en recommandant la prise en compte d'observations qu'il a formulées dans son rapport (voir le détail en annexe au présent rapport).

Le Conseil municipal des communes concernées :

- N'a pas fait connaître son avis pour celui de la commune du Cannet-des-Maures ;
- S'est contenté de prendre acte du projet de régularisation du site n° 3 pour celui de la commune du Luc-en-Provence.

Le Conseil Général du Var, appelé à donner un avis en sa qualité de responsable du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers a donné un avis favorable sur la présente demande.

Les Chefs de services consultés qui se sont exprimés, à savoir :

- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

ont tous émis, soit explicitement soit implicitement, un avis favorable sur la présente demande.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) du Groupe PIZZORNO s'est prononcé favorablement sur la présente demande (Il est à noter que le décret n° 2005-1170 du 13/09/05 a abrogé l'article 23-8 du décret n° 77-1133 du 21/09/77 qui prévoyait l'obligation pour l'exploitant de consulter le C.H.S.C.T. de son entreprise sur sa demande d'autorisation).

Nous émettons pour ce qui nous concerne un avis favorable sur la présente demande.

En conclusion, nous proposons au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus et en notre qualité de service chargé de l'inspection des installations classées qu'une SUITE FAVORABLE soit donnée à la présente demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions dont projet ci-joint et en actant les points suivants au moment de la rédaction du présent rapport :

- L'échéance pour laquelle l'autorisation est demandée étant déjà arrivée à terme, la présente autorisation, même si elle est accordée, ne permettra aucune exploitation effective de la décharge. Toutefois, elle permettra d'acter les modifications apportées au site par rapport à l'autorisation initiale (notamment masse de déchets plus importante, hauteur plus grande) et donc d'éviter à l'exploitant d'avoir à reprendre les déchets mis en excès par rapport à cette autorisation initiale. C'est cet état de chose qui nous a conduit à reprendre strictement les prescriptions de l'autorisation initiale en les adaptant pour tenir compte de la réalité nouvelle liée à l'année supplémentaire d'exploitation ;
- Le P.O.S. de la commune du Cannet des Maures est toujours en cours de modification (dans son état actuel il n'est pas compatible avec la présente demande) et ce ne sera qu'une fois celui-ci modifié que la suite favorable que nous proposons de réserver à ce dossier pourra se concrétiser par voie d'arrêté préfectoral (Si l'incompatibilité du P.O.S. ne pouvait finalement être levée, ce problème justifierait un refus).

Il convient de soumettre les présentes propositions à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.